



NATIONS UNIES

E/NL. 1957/36 - 38

18 février 1958

FRANCAIS

Original: ROUMAIN

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ROUMANIE

Communiqués par le Gouvernement de la République populaire de Roumanie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

E/NL.1957/36

DECRET PRESIDENTIEL No 227 CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES STUPEFIANTS

Le Presidium de la Grande Assemblée Nationale de la République populaire roumaine

Vu l'article 44, alinéa 22 et l'article 45 de la Constitution de la République roumaine.

Vu la décision du Conseil des Ministres No 958 du 7 septembre 1950.

Prend le

DECRET No 227

concernant la réglementation de l'emploi des stupéfiants.

Article premier.

Sont soumis au régime établi par le présent décret concernant les stupéfiants, les produits et substances suivants:

- a) L'opium, les feuilles de coca, le hachich [Cannabis]¹⁾, leurs produits sous toute forme, ainsi que leurs principes actifs et leurs dérivés;
- b) Toutes les substances naturelles ou synthétiques à effet similaire;
- c) Les spécialités contenant ces substances;
- d) Les produits pharmaceutiques officinaux et magistraux contenant ces substances;
- e) Les substances et produits synthétiques ayant des effets et conséquences similaires, connus à présent ou qui seront préparés à l'avenir.

La liste annexée qui fait partie intégrante du présent décret, énumère tous les produits, substances et spécialités soumis au régime des stupéfiants. La liste pourra être complétée ou modifiée par décision du Ministère de la santé.

Article 2.

La fabrication, l'importation, la mise en dépôt, la vente et la détention des substances dont parle l'article premier, ainsi que la culture en vue de l'industrialisation des plantes contenant lesdites substances, ne sont permises qu'aux entreprises et unités économiques sanitaires de l'Etat et seulement avec l'autorisation du Ministère de la santé.

1) Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat;

Article 3.

Les pharmacies pourront utiliser les produits et substances prévus à l'article premier, conformément à la pharmacopée officielle de la République populaire roumaine.

Lorsque certaines substances ne seront pas décrites par la pharmacopée, les conditions que ces substances devront remplir seront établies par l'Institut des recherches pharmaceutiques.

Article 4.

Les entreprises et unités économiques sanitaires prévues à l'article 2, ne pourront expédier les produits et substances prévus à l'article premier, que par les unités pharmaceutiques.

Article 5.

Les unités pharmaceutiques ne pourront délivrer les produits et substances prévus à l'article premier, que sur prescription des médecins ou vétérinaires possédant l'autorisation de libre pratique.

Pour la prescription des substances stupéfiantes, les médecins disposeront de formulaires visés au timbre sec par les Sections sanitaires des Conseils populaires départementaux, ou des villes assimilées aux départements.

Article 6.

Les prescriptions médicales des produits et substances prévus à l'article 1, doivent contenir les doses et quantités écrites obligatoirement en chiffres et en lettres.

Ces prescriptions ne pourront être renouvelées. Elles seront gardées par la pharmacie, comme pièces justificatives pendant une année et ne pourront être détruites qu'après contrôle.

Article 7.

Les médecins et dentistes possédant l'autorisation de libre pratique de la médecine et de la dentisterie, délivrée par le Ministère de la Santé, ainsi que les médecins vétérinaires, peuvent se procurer les produits ou substances stupéfiants nécessaires à leur pratique professionnelle, conformément aux articles 5 et 6 du présent décret, dans les conditions qui seront établies par le Ministère de la Santé. Les produits et substances seront procurés à une seule pharmacie située à proximité du siège de l'activité et choisie, pour chacun des médecins et dentistes, par la Section sanitaire du Conseil populaire compétent.

Article 8.

Les entreprises et unités prévues à l'article 2 feront parvenir au Service de Pharmacies et Médicaments du Ministère de la Santé, au mois de janvier de chaque année, un état comprenant les entrées et les sorties ainsi que le solde des stocks des produits et substances prévus à l'article premier, pour l'année écoulée.

Article 9.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera sanctionnée conformément à l'article 382 du Code pénal.

Article 10.

La constatation et les recherches concernant les infractions prévues par le présent décret, seront effectuées par les organes de la Milice et du Parquet.

Les organes du Ministère de la Santé, ceux des Sections sanitaires des Conseils populaires, ainsi que les organes du Ministère des Finances, des points de frontière, ports et aéroports, ont le devoir de saisir les organes de la Milice ou du Parquet, du lieu où les infractions ont été commises, tout en assistant lorsqu'on dresse les actes de constatation et de recherches en tant qu'organes techniques spécialisés.

Article 11.

Dans toute instance pénale ayant pour objet les infractions prévues par le présent décret, le Ministère de la Santé, ainsi que la Section sanitaire du Conseil populaire dans le rayon duquel est situé le Tribunal populaire compétent, seront cités en qualité de partie civile, par l'intermédiaire de l'Office juridique du Conseil populaire respectif, ce dernier ayant l'obligation d'en avertir tant le Ministère de la Santé, que la Section sanitaire du Conseil populaire dans la circonscription de laquelle l'infraction a été commise.

Article 12.

Le Ministère de la Santé déterminera, par voie de décisions et instructions, les cas où les pharmaciens pourront délivrer certains produits contenant les substances prévues à l'article premier, les quantités des substances de cette sorte pouvant être détenues par les médecins praticiens et les dentistes, les obligations qui incombent aux entreprises et unités prévues à l'article 2, ainsi que les normes d'application du présent décret.

Article 13.

La loi pour la répression de l'abus des stupéfiants du 25 avril 1928, le Règlement du Monopole de l'Etat sur les stupéfiants du 24 juillet 1933, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret, sont abrogés.

Fait à Bucarest, le 7 septembre 1950

C. I. Parhon
Marin Florea Ionescu

Le Ministre de la Santé
Dr. V. Mfirza

Le Ministre de la Justice
Stelian Nişulescu

TABLE ANNEXE

au Décret pour la réglementation de l'emploi des stupéfiants

Opium brut
Opium médicinal
Opium sous toutes les formes, contenant 0,2% de morphine
Morphine et ses sels
Diacétylmorphine (Héroïne) et ses sels
Feuilles de coca
Cocaïne brute
Cocaïne et ses sels
Cannabis Indica
Cannabis Indica sous forme de produits galéniques (extrait, teinture)
Résine de Cannabis Indica (Hachich)
Laudanum
Dihydrooxycodéine / Oxycodone / ²⁾ (Eucodal) sous toutes les formes
Dihydrocodéine / Hydrocodone / (Dicodid) sous toutes les formes
Acétyldihydrocodéine / Thébacone / (Acédicon)
Méthyl-7-dihydromorphinone, (Métopon)
Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (Dolantine dénommé aussi Dolosal, Démérol, S.140, D.140, Péthidine, Dolantol) sous toutes les formes
Benzédrine-phénylisopropylamine; Sulfate dénommé Ortedrinae, Amphétamine, Orforin, Phénédrine, Phosphate dénommé Actémine ou Aktédol
Phénylisopropylméthylamine ou Méthyl amphétamine, connue sous le nom de Méthédrine, Pervitine ou Estimulex
Totoponal = Méthyl-dihydromorphine
Valbine = Chlorhydrate de dihydrooxycodéine et un barbiturique
Borocaïne en tablettes
Dilauden en fioles
Dilauden atropine en fioles
Dilauden Scopolamine en fioles
Pentazol D.sol.
Scopomorphine en fioles
Dilaudid sous toutes les formes
Acétylcodone ou Chlorhydrate d'acétyldihydrocodéine
Méthadone ou amidone

2) Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

DECISION No 116086 / 1950

Concernant l'établissement des normes d'application du DECRET No 227 du 7 septembre 1950³⁾ pour la réglementation de l'emploi des stupéfiants.

Le Ministre de la Santé

Vu l'article 12 du Décret No 227 du 7 septembre 1950 concernant la réglementation de l'emploi des stupéfiants

DECIDE

Article premier.

Le Ministère de la Santé, par le Service des Pharmacies et Médicaments, est le seul en droit de délivrer aux entreprises et unités économiques et sanitaires de l'Etat les autorisations d'importer, de cultiver, fabriquer, mettre en dépôt, détenir et vendre les produits et substances stupéfiants.

Toutes les autorisations délivrées avant la publication de la présente décision sont annulées.

Dans un délai de 30 jours, à partir de la publication de la présente décision, toutes les entreprises et unités économiques et sanitaires susmentionnées sont obligées de demander la délivrance des nouvelles autorisations, à l'exception des pharmacies de toutes les catégories, vu qu'elles n'ont pas besoin d'autorisation.

En cas de cessation de l'activité en matière de stupéfiants, les possesseurs de ces autorisations sont obligés de les déposer au Ministère de la Santé - Service des Pharmacies et Médicaments - dans un délai de 30 jours.

Article 2.

Les entreprises et unités économiques et sanitaires ne pourront utiliser comme produits et substances stupéfiants finis, que ceux qui correspondent aux conditions prévues par la Pharmacopée de la R.P. R. actuellement en vigueur.

Les conditions que doivent remplir les produits et substances non prévus par la Pharmacopée de la R.P. R. en vigueur, seront communiquées par l'Institut de Recherches pharmaceutiques, par voie de publication dans le Bulletin du Ministère de la Santé.

Article 3.

La réception des stupéfiants par les dépôts et les unités productrices autorisées, ne sera faite qu'après analyse effectuée par un laboratoire officiel.

Les dépôts sont obligés de livrer aux unités pharmaceutiques les stupéfiants dans un emballage pourvu d'une bande de garantie qui portera le nom du dépôt, le nombre et la date du bulletin d'analyse, ainsi que le nom du laboratoire qui a effectué l'analyse.

Article 4.

Les substances stupéfiantes seront gardées de la manière suivante:

- a) Les dépôts et fabriques disposeront d'une pièce spéciale, ou du moins d'une partie d'une pièce aménagée de telle façon que les stupéfiants en réserve soient gardés sous clef et sceau, tandis que les quantités destinées à la consommation courante, seulement sous clef.
- b) Les unités pharmaceutiques de toutes les catégories les garderont dans des armoires ou des tiroirs spéciaux, fermés, pourvus d'étiquettes portant "la tête de mort" et l'inscription "Venena". Les armoires dans les dépôts des unités pharmaceutiques qui gardent les réserves de ces médicaments seront scellées après chaque diminution ou augmentation du stock.
- c) Les cabinets médicaux et dentaires de toutes les catégories garderont les stupéfiants sous clef.

Dans toutes les unités prévues ci-dessus, les stupéfiants seront rangés dans les armoires respectives, conformément aux indications données par la circulaire No 30747 du 17 mars 1950, publiée dans le Bulletin du Ministère de la Santé No 16 du 1er avril 1950.

Article 5.

Dans les fabriques, dépôts et unités pharmaceutiques un responsable sera désigné, afin de garder, manipuler et tenir la comptabilité des stupéfiants.

3) Note du Secrétariat: E/NL.1957/36.

La manipulation des stupéfiants aura lieu avec la plus grande attention en employant des ustensiles destinés seulement à cette fin et qui seront gardés séparément.

Ces objets seront lavés séparément des autres vases.

Article 6.

Dans les fabriques et dépôts, l'emballage des stupéfiants dont la quantité dépasse 10 g sera fait dans des récipients métalliques, en verre, faïence, terre cuite, ou bachelite, à l'exception des stupéfiants hygroscopiques qui seront emballés d'une façon spéciale.

Les quantités au-dessous de 10 g pourront aussi être emballées dans des sacs doublés avec du papier ciré, sans plis.

Chaque emballage sera pourvu de :

- a) Une bande de garantie, qui portera le nom de la fabrique ou dépôt, le nombre et la date du bulletin d'analyse ainsi que le nom du laboratoire qui a effectué l'analyse.
- b) Une étiquette portant la dénomination du produit, la quantité, le mot "poison" et le signe d'"une tête de mort aux os croisés".

Cette étiquette sera signée par celui qui a effectué l'opération de l'emballage.

Article 7.

Lors de l'expédition des stupéfiants par les fabriques et dépôts, le responsable ou son fondé de pouvoir sont obligés de faire le contrôle en personne, pour s'assurer que l'emballage a été effectué d'une façon réglementaire et de vérifier les actes qui accompagnent l'expédition, en signant la copie de la facture retenue par le dépôt.

La délivrance des stupéfiants par les unités pharmaceutiques aura lieu seulement sur la base d'une prescription médicale pourvue: des nom et adresse du médecin, nom, diagnostic et adresse du malade, ainsi que du timbre sec appliqué par les Sections sanitaires des Conseils populaires de la région.

Les Sections sanitaires des Conseils populaires de la région tiendront une comptabilité des prescriptions visées conformément aux instructions données par la circulaire No 70135 du 13 juin 1950, publiée dans le Bulletin du Ministère de la Santé No 28 du 13 juillet.

Fait exception à cette règle, la délivrance des stupéfiants pour les malades se trouvant dans les hôpitaux; elle aura lieu sur la base du registre de prescriptions médicales, et sera effectuée par la pharmacie de l'hôpital.

L'administration de stupéfiants aux malades hospitalisés se fait sous la surveillance et la responsabilité directes du médecin.

Toutes les prescriptions médicales contenant les stupéfiants seront écrites à l'encre et d'une façon lisible.

La quantité sera écrite en chiffres et en lettres. Le médecin indiquera de même sur l'ordonnance le mode d'emploi et la date.

Le pharmacien qui effectue la prescription médicale contenant des stupéfiants, est obligé de signer la prescription.

Il est interdit aux unités pharmaceutiques de délivrer sur une seule prescription une quantité de stupéfiants dépassant les doses maxima pour trois jours, alors même que le médecin ajoute "sic volo".

Si le malade est dépourvu de moyens pour se procurer la dose prescrite, la pharmacie peut la délivrer par échelons en mentionnant sur la prescription les quantités délivrées et les dates respectives.

Les pharmacies sont autorisées à délivrer sans ordonnance médicale seulement:

- | | |
|----------------------|------|
| - Pulvis Doveri | 3 g |
| - T-ra Anticholerina | 10 g |

Dans ces cas on portera sur le registre de transcription des prescriptions la quantité, la date, le nom du malade et son adresse.

Article 8.

Les fabriques, dépôts et pharmacies de toutes les catégories sont obligés de tenir une comptabilité de la consommation des stupéfiants dans un registre type, dans lequel seront enregistrées chaque jour toutes les opérations effectuées. Jusqu'à l'apparition du registre type pour la comptabilité des stupéfiants, toutes les unités susmentionnées tiendront un cahier de comptabilité conformément à la circulaire No 70137 du 13 juin 1950, publiée dans le Bulletin du Ministère de la Santé No 26 du 19 juin 1950.

Tant les commandes que les factures concernant les substances stupéfiantes, seront rédigées séparément des autres commandes et factures.

Tous les actes concernant les entrées et les sorties des stupéfiants doivent être gardés par le responsable des stupéfiants et dans les conditions garantissant leur complète sûreté.

Les prescriptions de stupéfiants seront gardées à la pharmacie comme actes justificatifs, jusqu'à ce qu'elles aient été vérifiées par le chargé de pouvoir spécial, du Ministère de la Santé.

Les pharmacies publiques de l'Etat ainsi que celles privées, souligneront au crayon de couleur les stupéfiants enregistrés dans le registre de transcription des prescriptions.

A la demande du malade, seront délivrées des copies des prescriptions retenues par la pharmacie.

Article 9.

Les différences en plus ou en moins qu'on aura constatées dans le stock des stupéfiants seront consignées dans un procès-verbal rédigé en 3 exemplaires signés par le collectif de l'unité, en y ajoutant en même temps la justification des différences constatées.

L'un des exemplaires sera envoyé au Ministère de la Santé - Service des Pharmacies et Médicaments - un deuxième exemplaire à l'organe hiérarchique supérieur et un troisième sera retenu afin d'être enregistré dans la gestion et conservé dans les archives de l'unité respective.

Article 10.

Les médecins et vétérinaires pourront détenir à leur cabinet un maximum de 10 fioles de stupéfiants et notamment:

- Jusqu'à 5 fioles de morphine à 0,025 g et 5 fioles d'autres stupéfiants.
- Les médecins stomatologues et les dentistes pourront posséder de la cocaïne, en fioles ou solution, contenant jusqu'au maximum total de 0,25 g.

Font exception:

- Les médecins spécialistes otorinolaryngologues qui pourront posséder de la cocaïne en substance au maximum jusqu'à 2,5 g.

Les médecins praticiens et les vétérinaires, ainsi que les dentistes qui se procurent des médicaments contenant des stupéfiants, pour leur cabinet, sont obligés de tenir la comptabilité de leur consommation, dans un cahier visé par la Section sanitaire du Conseil populaire, où seront enregistrés la quantité, le nom et l'adresse du malade, ainsi que la date de l'administration du stupéfiant.

Article 11.

Le contrôle de la fabrication, de l'importation, du dépôt, de la détention, de la vente et de l'emploi sous toute forme des stupéfiants sera effectué par le Ministère de la Santé, notamment par les organes désignés à cette fin.

Le Ministre de la Santé

Dr. Mfrza Vasile

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE

DECISION No 1178 / 1954

concernant la communication de certaines données relatives à l'importation, l'emploi et la diffusion des stupéfiants

Le Conseil des Ministres de la République populaire roumaine

DECIDE :

Article premier.

Les Ministères, les Institutions, Organisations et entreprises économiques de l'Etat, les organisations publiques et coopératives, ainsi que les Conseils populaires qui emploient ou distribuent des stupéfiants prévus dans le tableau annexe, qui fait partie intégrante de la présente décision, sont obligés de communiquer chaque année au Ministère de la Santé, Direction générale pharmaceutique, les données concernant les entrées et la consommation de ces stupéfiants.

Les données seront communiquées jusqu'au 31 janvier de chaque année pour l'année écoulée.

Article 2.

Le Ministère du Commerce extérieur communiquera au Ministère de la Santé, Direction générale pharmaceutique, toutes les quantités de produits mentionnés à l'article premier, qui sont importés ou exportés, en y ajoutant en même temps la copie de la spécification des produits respectifs.

Article 3.

Le Ministère de la Santé est l'unique bénéficiaire de l'importation des produits prévus dans l'annexe qui seront distribués par lui aux bénéficiaires dans le pays.

Article 4.

Afin de poursuivre l'application des conventions internationales concernant les stupéfiants, on autorise la création de la Section des Stupéfiants dans le cadre du Ministère de la Santé, Direction générale pharmaceutique, à partir du 1er juillet 1954, dans les limites des forces du travail et du fonds des salaires du Ministère de la Santé pour l'année 1954.

Article 5.

Dans un délai de 30 jours à partir de la date de la présente décision, le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de la Santé donneront des instructions communes en vue de l'application de la présente décision.

No 1178/16 juillet 1954

ANNEXE

1. Opium brut
2. Opium médicinal
3. Feuille de coca
4. Chanvre indien /Cannabis/ ⁴⁾ sous la forme de préparations galéniques (extraits et teintures)
5. Résine de chanvre indien (hachich) /Cannabis/
6. Morphine et ses sels
7. Diacétylmorphine (Diamorphine, Eclorion, Héroïne) et les autres esters (éthers sels) de la morphine et leurs sels
8. Cocaïne brute
9. Cocaïne et ses sels
10. Dihydrooxycodéinone (Oxycodone) et ses sels (Boncodal, Cardanon, Dinarcon, Eucodal, Hydrolaudine, Narcobasina, Nucodan, Ocytonargénol, Oxicon, Percodan, Pronarcin, Scophédal, Tébdal)

4) Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales, proposées ou recommandées, sont soulignées.

11. Dihydrocodéine (Hydrocodone, Dicodide) et ses sels (Codinovo, Diconone, Hycodan, Hydrocodine, Multacodine, Nyodide, Orthoxicol, Padrina, Ydrocode)
12. Dihydromorphinone (Hydromorphone) et ses sels (Dilaudide, Dimorphide, Laudacon, Novolaudon)
13. Acétyldihydrocodéine ou acétylodéméthylodihydrothébaïne /Thébacone/et ses sels (Acédicône, Novocodon)
14. Dihydromorphine et ses sels (Paramorfan)
15. Dihydrodésoxymorphine (Désomorphine) et ses sels (Permonide, Scopermide)
16. Méthyl-7 dihydromorphinone (Métopon) et ses sels
17. Esters et sels de l'une quelconque des sept substances précédentes et de leurs esters
18. N-Oxymorphine (Génomorphine), ainsi que les composés N-oxymorphiniques et les autres composés morphiniques à azote pentavalent
19. Ecgonine et ses sels, ainsi que les esters de l'ecgonine et leurs sels
20. Thébaïne et ses sels
21. Benzylmorphine et ses sels (Péronine)
22. Méthylmorphine (Codéine) et ses sels
23. Ethylmorphine et ses sels (Dionine)
24. β -morpholinyléthyl-4 morphine (Pholcodine) et ses sels (Homocodéine, Hybernyl)
25. N-allylnormorphine (Nalorphine, Nalline)
26. Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (Péthidine, Démérol, Dolantal, Dolisan, Isonipécaïne) et ses sels (Antiduol, Biphénal, Centralgine, Dispadol, Dodonal, Dolantine, Dolantol, Dolaren, Dolarine, Dolatol, Dolental, Dolinal, Dolisina, Dolopéthine, Dolosal, Dolsin, Dolvanol, Eudolat, Félidine, Gratidina, Mépéridine, Méphédine, Pantalgine, Piridosal, Précédyl, Sauteralgyl, Suppolosal)
27. (Hydroxy-3 phényl)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 éthyl cétone ou méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 proprionyl-4 pipéridine (Cétobémidone) et ses sels (Cliradon, Kétogan)
28. Ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4 ou ester éthylique de l'acide méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 pipéridine carboxylique-4 (Hydroxypéthidine, Bémidone) et ses sels
29. α -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (Alphaprodine, Nisintil) et ses sels (Nisintil)
30. β -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (Bétaprodine) et ses sels
31. Diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 ou diméthylamino-6, diphényl-4,4 heptanone-3) (Méthadone, Amidone, Amidosan, Depridol, Diaminone, Dianone, Dolafine, Dolamide, Dolcsona, Dolophine, Dorexol, Heptadol, Heptanal, Hoechst 10820, Kétalgine, Mépectone, Miadone, Moheptane, Polamidon, Sin-algin, Symoron, Turanone) et ses sels (Adanone, Algidone, Algolysine, Butalgine, Heptadone, Lévadone, Mécodine Méphénone, Physseptone, Physopeptone)
32. Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 ou diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3 (Isométhadone, Isoamidone) et ses sels
33. Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 ou diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3 (Dimépheptanol, Méthadol) et ses sels
34. Diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane ou diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxy-3 heptane (Acétylméthadol, Acétate de méthadyl) et ses sels
35. Diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3 ou morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3 (Phénadoxone, Hépagine) et ses sels (Heptalgine, Heptaline, Heptazone)
36. β -méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (Bétaméprodine) et ses sels
37. D, L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane (Racémorphane) et ses sels (Cétarin, Méthorphinane)
L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane (Lévorphanol, Lévo-Dromoran) et ses sels (Dromoran)
38. D, L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane (Racéméthorphane) et ses sels. L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane (Lévométhorphane) et ses sels
39. Dihydrocodéine (Codhydrine, Paracodine) et ses sels (Novocodina)
40. Acétyldihydrocodéine et ses sels (Acétylcodone)
41. Préparations galéniques et spécialités pharmaceutiques renfermant les substances mentionnées dans la présente liste, à l'exception de celles qui sont préparées directement à partir de l'opium brut ou de l'opium médicinal et qui renferment au maximum 0,2% de morphine, ainsi que de celles qui sont préparées directement à partir de la feuille de coca et qui renferment au maximum 0,1% de cocaïne.